

Délibération

Générale

colonial

# DELIBERATION n° 319/6 L modifiant le statut de la Garde territoriale

n° 319/6 L

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCALDate de publication  
30 mai 1967Numéro JO  
n° 7 du 01/07/1967Date du numéro  
1 juillet 1967

## VISAS

**Vu** l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884 : Vu le décret n° 57-818 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale « en. Côte Française des Somalis

**Vu** le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-Mer et les textes subséquents qui l'ont modifié ou complété

**Vu** l'arrêté n°9 1304 du 8 septembre 1964 rendant exécutoire la délibération n°125/6e L du 4 septembre 1964 portant statut de la Garde territoriale, ensemble l'arrêté n° 1434 du 4 septembre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 211/6eL du 1er septembre 1965 portant modification de l'article 93 des statuts de la Garde territoriale

**Vu** l'avis du Ministre des Affaires intérieures, du Ministre de la Fonction publique et du Ministre des Finances et du Plan : Sur proposition du Conseil de Gouvernement dans sa séance du 17 mai 1967 : A adopté dans sa séance du 17 mai 1967 la délibération dont la teneur suit :

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

Le deuxième paragraphe de l'article 92 de la délibération n° 125/6° L. du 4 septembre 1964 est supprimé et remplacé par le suivant : « S'ils ont plus de dix ans de service les gradés et gardes licenciés du service, pour quelque raison que ce soit, ou démissionnaires, ont droit à un pécule basé sur la solde moyenne des douze derniers mois, à l'exclusion des indemnités qui n'ont pas un caractère permanent, ». Le montant de ce pécule est égal à douze mois de solde moyenne majorée d'un dixième par année supplémentaire de service et par fraction d'année dépassant six mois en sus. Art: 2 La présente délibération prendra effet le 1° janvier 1967, cières :

**Pour le Président de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, en mission: MOHAMED BOURHAN AB-DALLAH. Le Secrétaire de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale, MOHAMED ALI CHIRDON.**